

ces messes peuvent avoir lieu, non plus que la présence physique et morale. De ces décisions il suit 1o que ces messes ne peuvent avoir lieu qu'avec la messe des funérailles dans les églises, chapelles publiques et chapelles principales de communauté si elles sont ouvertes au public (que le corps soit physiquement ou moralement présent); 2o qu'elles peuvent avoir lieu sans la messe des funérailles dans la chapelle principale d'une communauté qui n'est pas ouverte au public, pourvu que le corps soit présent dans la communauté, ainsi que dans les oratoires domestiques, si le corps est présent dans la demeure du défunt. Toutefois, dans ce deuxième cas, les messes basses peuvent être dites les deux ou trois jours, tant que le corps est conservé dans la communauté ou dans la maison privée (10 nov. 1906, n. 4192 ad I, *Ord. Fratr. Min.*, et une seule par jour, si l'indult personnel n'en permet pas davantage. Au contraire, dans les églises ou chapelles où se font les funérailles, ces messes ne se disent que le jour du service et dans la seule église ou chapelle où a lieu le service (12 janvier 1897, n. 3944, III *Romana*), non la veille ou l'avant-veille, ni dans les autres églises ou chapelles du même lieu. On ne peut donc pas, après avoir chanté un service le lendemain d'une sépulture, dire ces messes basses le surlendemain; c'est bien encore pendant le *biduum*, mais ces messes n'ont plus de rapport avec le service.

Enfin, ce décret, ainsi que les décisions qui l'expliquent, supposent toujours la messe des funérailles chantée, comme elle l'est habituellement. Mais ces messes basses pourraient aussi avoir lieu si elle n'était pas chantée, comme il peut arriver pour des pauvres qui ne peuvent ou ne veulent pas payer l'honoraire d'une messe chantée. On sait que chez les Pères Jésuites la messe de sépulture des membres de la communauté n'est pas chantée, mais est, d'après la règle, une messe basse précédée de l'office des morts et suivie de l'absoute et des prières de